

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
54 fr. | Trois mois, 15 fr.
60 fr. | Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
LA POLICE DES GRANDES VILLES.
JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Lettres de ratification; opposition; hypothèque; privilège; inscription. — Saisie immobilière; adjudication; remise; fixation d'un nouveau jour. — Appel; commandement; élection de domicile. — Cour de cassation (ch. civ.) **Bulletin :** Entrepreneur de travaux; garantie; réception. — Expropriation pour cause d'utilité publique; serment. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.). Faillite; jugement sur requête; application du décret du 22 août 1848 sur les liquidations judiciaires; appel; fin de non-recevoir. — Tribunal civil de Périgueux: Dommage-intérêts par les enfants de M. Dupont contre M. Chavoix.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Faux en écriture privée et en écriture de commerce; usurpation de titre.
TIRAGE DU JURY.
CRIMINELLE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Nous rendrons volontiers à l'Assemblée cette justice qu'elle a proposé de fixer le droit sur les sucres coloniaux et indigènes à 53 francs 50 centimes. C'était, comme on le voit, un moyen de se rapprocher le plus possible du chiffre de 56 francs 25 centimes proposé à la dernière séance par M. Buffet et rejeté par l'Assemblée à une faible majorité. Le droit à 53 francs 50 centimes aurait eu pour résultat de donner le titre de l'ancien 1^{er} type (bonne 4^e) à une moyenne de 92 degrés 1/2 de l'échelle saccharimétrique. Cette proposition a rencontré deux sortes d'adversaires : d'une part, les partisans du dégrèvement établi sur de larges bases ont repoussé l'amendement par cela même qu'il établissait un droit unique au lieu d'une tarification annuelle décroissante; de l'autre, un grand nombre de partisans du droit unique ont également combattu l'amendement, et parmi ces derniers figuraient les membres qui passent pour être les mieux disposés en faveur de la sucre indigène, et qui préféreraient tout naturellement voir le droit normal fixé, comme il l'est en ce moment par le V^{al}, à 45 francs pour 90 degrés, le sucre indigène étant normalement rendu environ 95 pour 100 de sucre pur. L'amendement de M. Defontaine a été rejeté. C'est alors que s'est produit un amendement de M. Lestiboudis, tendant à imposer au principal de 50 francs les 100 kilogrammes de sucre pur, ou, en d'autres termes, à maintenir le droit normal de 45 francs sur le sucre à 90 degrés. Cet amendement a été adopté.

Après ce vote, on pouvait croire que le système du dégrèvement était complètement repoussé et qu'il n'y avait plus qu'à passer à la question si importante et si controversée de la surtaxe sur les sucres étrangers; mais les partisans du dégrèvement ne se sont pas tenus pour battus, et M. Dumas, qui, dans toute cette discussion, a fait preuve d'une grande persévérance et d'un véritable talent de discussion, persistant dans le système qu'il avait proposé originairement comme ministre, a demandé que le chiffre de 50 francs fût considéré seulement comme le premier terme d'une progression descendante, au moyen de laquelle, en quatre années, à partir du 1^{er} janvier 1852, le droit serait annuellement abaissé de 5 francs jusqu'à ce qu'il se trouvât réduit à 30 francs; pour justifier ce système, il a reproduit les théories déjà plus d'une fois invoquées sur l'extension que la diminution du prix de la denrée ne pourrait manquer de donner à la consommation. Le rapporteur, M. Beugnot, au nom de la Commission, a répondu dans le même système; mais d'une autre part, M. le ministre de l'agriculture et du commerce s'est montré non moins ferme pour la négative et il a soutenu avec vigueur les intérêts du Trésor, il a signalé avec vivacité tout ce qu'il y avait d'imprudent, dans les circonstances financières et politiques où se trouve le pays; à courir les aventures d'un système qui ne croit pas pouvoir réaliser, du moins avec toute la rapidité nécessaire pour que le Trésor n'éprouve aucune perte. Il faudrait, en effet, que la France, qui consomme aujourd'hui environ 120 millions de kilogrammes de sucre par an, en consommât au bout de quatre ans 189, c'est-à-dire pour retrouver les 59 millions de francs qu'elle retire de l'impôt sur les sucres. Or, c'est là une loi de progression qui ne s'est jamais accomplie avec une semblable rapidité dans les pays où l'expérience a été tentée. On dit qu'il ne s'agit pas de 2 fr. par tête; les contribuables ne s'en plaignent pas, et ils ont d'autres impôts, notamment celui sur les boissons, qui sont bien autrement pesants et impopulaires. M. Passy est venu ajouter aux arguments de M. Buffet de sa parole. Il a déclaré que si les finances étaient prospères, il serait partisan du dégrèvement; mais que dans l'état actuel du Trésor, il considérerait comme un dégrèvement, surtout lorsqu'il porterait sur une denrée qui peut être, jusqu'à un certain point, considérée comme un objet de luxe. Malgré les efforts de M. Dumas, l'amendement de M. Dumas a été rejeté par 377 voix contre 245.

Il est probable que le système du dégrèvement ne sera reproduit, du moins dans le cours de la deuxième législature; il ne reste donc de ce débat que le résultat que nous avions craint de voir se produire. L'Assemblée n'a pas eu assez de fermeté pour adopter résolument l'un des deux grands systèmes qui étaient en présence, le statu quo et le dégrèvement de l'autre, en abaissant le droit moyen du type normal; elle a opéré en réalité un dégrèvement partiel, imperceptible pour le consommateur, mais qui se traduira pour le Trésor en une perte sèche de 2 à 3 millions par an. La suite de la discussion a été renvoyée à demain.

La fin de la séance a été quelque peu agitée par une demande d'urgence faite par M. Emile de Girardin en faveur d'une proposition déposée par lui, et dont le texte n'a pas été porté à la connaissance de l'Assemblée, conformément à l'opinion de M. le président, qui soutenait qu'aux termes du règlement la demande d'urgence ne pouvait être discutée qu'après l'examen de la proposition par la Commission d'initiative parlementaire. L'Assemblée a décidé qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, d'entendre le développement des motifs invoqués par l'auteur de la proposition pour faire déclarer l'urgence.

Voici, d'après un journal du soir, les termes de la proposition de M. Emile de Girardin :

« Attendu que rien n'est plus contraire à la stabilité des gouvernements que le mépris des lois;
« Attendu qu'il vaut mieux abroger une loi si elle est muette que de la laisser outrager impunément;
« Attendu que la désobéissance, c'est l'arbitraire;
« Attendu que la loi du 11 mai 1848 est de jour en jour plus audacieusement dédaignée et plus effrontément méconnue dans la principale de ses dispositions, celle qui est ainsi conçue :
« Art. 1^{er}. Toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1849, contre les institutions républicaines et la Constitution, contre le principe de la souveraineté du peuple et du suffrage universel, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs.
« Attendu, notamment, qu'on a pu écrire impunément des phrases telles que celle-ci, non moins contraire à l'autorité de l'Assemblée nationale qu'aux institutions républicaines, à la souveraineté du peuple et au suffrage universel : « La seconde fête : ce fut l'acclamation, vingt-sept fois répétée, de la forme gouvernementale floutée à la France par le provisoire; »
« Je dépose la proposition suivante :
« Le décret du 11 août, relatif aux crimes et délits commis par la voie de la presse, est abrogé. »

LA POLICE DES GRANDES VILLES.

On avait annoncé que le Gouvernement se proposait de soumettre aux délibérations de l'Assemblée un projet de loi dont il avait été déjà question dans le courant de l'année dernière, et qui, nous ne savons pas pour quel motif, fut alors abandonné. Ce projet devait être destiné à compléter la législation qui régit la police des grandes villes; il devait armer l'autorité de pouvoirs suffisants pour écarter des centres agglomérés tous les éléments de cette population dangereuse qui vient y chercher l'impunité et le désordre, et qui est, aux jours d'agitations politiques, le plus dangereux auxiliaire de l'émeute et de l'insurrection. Il paraît qu'aujourd'hui, comme l'an passé, le Gouvernement, après avoir annoncé son projet, hésite encore ou croit devoir ajourner la présentation. Nous ne comprenons ni ces retards, ni ces hésitations; car à aucune époque, peut-être, les lacunes de cette partie de notre législation n'ont été plus vivement senties, et jamais il n'y a eu nécessité plus flagrante d'y pourvoir.

M. le ministre de l'intérieur le disait il y a quelques jours dans l'exposé des motifs du projet de loi sur l'agglomération lyonnaise: le devoir du Gouvernement, en matière de police, n'est pas seulement de réprimer, son devoir est aussi, et avant tout, de prévenir. Il est bon d'être en mesure de châtier vigoureusement l'armée du désordre et du mal, il est mieux de la rendre impossible en lui enlevant ses plus formidables recrues. Or, de l'aveu de tous ceux qui ont eu à administrer la police des grandes villes, la législation actuelle est insuffisante pour atteindre ce but. Il ne s'agit pas seulement, en effet, d'appliquer le système préventif aux hommes que la justice a déjà frappés; la loi pénale les place sous le contrôle incessant de l'administration, et un pouvoir discrétionnaire les domine partout et toujours. A leur égard donc, la loi préventive est suffisante; nous dirons même qu'elle est exagérée, car, bien que nous n'appartenions pas à l'école philanthropique en matière de droit pénal, nous croyons que les rigueurs de la surveillance, avec le caractère indélébile que la loi lui donne, ne sont pas exempts de dangers, et qu'elles devraient admettre des tempéraments conciliables tout à la fois avec l'amendement du condamné et l'intérêt bien entendu de la société. Mais ceux qui ont étudié près les éléments si divers dont se composent les classes dangereuses ont constaté que la catégorie des repris de justice en surveillance n'y entre que dans une proportion fort restreinte, et que ce n'est pas d'eux qu'il y a surtout à s'inquiéter. A côté d'eux et souvent même pour les pousser au mal, il y a les hommes qui, bien que frappés déjà par la justice, ne sont pas soumis à la surveillance; il y a ceux qui, sans avoir franchi la limite tracée par la loi pénale, ou qui sans avoir pu être atteints par elle, sont en lutte permanente avec les principes conservateurs de toute société. Ce sont ces hommes qui, comme le dit l'auteur des *Classes dangereuses*, se lèvent le matin sans savoir où ils prendront le pain de la journée qu'ils ne veulent pas demander au travail; c'est ce limon impur qui fermente incessamment aux égouts des grandes villes et que fait si vite monter à la surface le premier vent de l'anarchie; c'est ce ramassis de vagabonds, de gens sans aveu, de rôdeurs qui vivent du vol, du jeu, de la débauche; qui viennent de tous les points de la France et de l'étranger s'abattre sur la capitale pour y chercher l'impunité dans la foule, pour y trouver leur vie dans le désordre, éméments cosmopolites, bohémien de la guerre civile, que toute faction, quelque soit son drapeau, est toujours assurée de trouver au premier rang de ses soldats, et que l'on tient en appétit avec un dixième bulletin.

Sait-on quel est le chiffre de cette population parasite qui prélève chaque jour sur notre cité cet impôt du vice et de la paresse? Les statistiques les plus consciencieuses le portent, pour ne parler que de Paris, à plus de trente mille. Il ne se peut pas qu'une société régulière soit condamnée à subir de tels périls, et que la loi impuissante à les prévenir soit condamnée à n'avoir pour se défendre que les nécessités si douloureuses, parfois si incertaines, de la répression. Il ne se peut pas que les grands centres de population, parce que c'est leur activité, leur industrie, leur intelligence qui font rayonner la prospérité et la vie commerciale sur tous les points de la France, en reçoivent périodiquement en échange un germe de convulsions et de souffrances. Que la loi encourage ceux qui viennent y chercher le travail; qu'elle y couvre de sa protection et de sa sollicitude ces laborieuses migrations qu'attire nécessai-

rement le mouvement industriel des grandes cités; mais l'hospitalité qui se donne à l'ouvrier ne doit pas ouvrir un champ d'asile aux malfaiteurs, et Paris a le droit de rejeter hors de son sein tous ceux qui n'y viennent chercher que l'industrie du désordre: Paris a le droit de les rendre à leurs pays d'origine, là où par le fait seul de leur isolement ils deviennent inoffensifs ou sont plus facilement contenus.

Nous savons bien quelles clameurs ne manquera pas de soulever dans certaines régions de la politique le pouvoir préventif que l'Administration voudrait se faire donner sur ces éléments de trouble et de désordre. Nous en avons déjà entendu quelques échos l'autre jour quand M. le ministre de l'intérieur a demandé le droit de centraliser l'action de la police pour mieux contenir l'agglomération lyonnaise. Nous pourrions dire que ces récriminations de l'esprit de parti sont peut-être une raison de plus pour adopter les mesures proposées; mais ceux qui sont si prompts à s'indigner contre toute mesure dont le but est la sécurité de tous et le maintien de la paix publique, ont-ils donc oublié comment on entendait le droit de police à l'une de ces époques de notre histoire dont quelques-uns rêvent d'inaugurer le retour? Ne savent-ils pas comment on traitait alors cette lie du vice et de l'oisiveté? Déjà, dans une autre occasion, nous avons rappelé ces souvenirs de notre histoire législative et nous ne voulons pas y revenir longuement, mais il est quelques citations bonnes à reproduire pour calmer les scrupules de ceux qui se disent les continuateurs de la grande époque.

Une loi de germinal an II, rendue au rapport de Saint-Just, disait : « ... Celui qui vit sans rien faire et n'est ni sexagénaire, ni infirme, sera déporté à la Guyane. » La Convention, on le voit, pas plus en matière de police qu'en toute autre, ne faisait les choses à demi : c'était un système assez radical d'épuration, et il faut convenir que la juridiction, alors décrétée, ne laissait pas que de le rendre encore plus expéditif et plus menaçant : « Ces sortes d'affaires, ajoutait le décret, seront jugées par des commissions populaires. » Voici maintenant en quels termes Saint-Just justifiait ces dispositions :

« ... Vous devez porter les yeux, disait-il, sur la police générale de l'Etat et exercer une censure très rapide. Encouragez les juges à rendre avec énergie la justice, protégez-les, faites-les respecter. Vous n'aurez pas plutôt fait respecter un mois la justice distributive, que la République changera de face et que l'abondance renaitra. Les factions ne sont qu'un joug qui ne laisse que l'apparence de la liberté; il n'y a ni liberté, ni gouvernement là où les factions régissent. »

« ... Vous êtes des sauvages, vous qui divisez les habitants de la République, vous qui excitez des rumeurs pour effaroucher la confiance qui nourrit les citoyens... Il n'est point de gouvernement qui puisse maintenir les lois sans une police sévère... »

Si M. le ministre de l'intérieur n'a pas renoncé à son projet de loi, il n'a qu'à copier cet exposé de motifs. Nous serions curieux de savoir comment il serait accueilli par un certain côté de l'Assemblée.

En l'an III, il s'agissait encore d'une loi de police, et il semble qu'on entend un discours d'hier : « Nos ennemis, disait le rapporteur de cette loi, nos ennemis sont ces hommes dont l'élément naturel est le désordre, qui n'aspirent que le pillage et le meurtre... C'est ce ramassis impur de sicaires que font pulluler de toutes parts dans les grandes cités les orages des révolutions... De quoi s'agit-il donc? Est-ce d'affecter de ne pas les voir? Non; mais il s'agit de les mettre dans l'impuissance de nuire... Plus tard, en l'an IV, Chénier disait : « La loi qu'on nous propose n'aura atteint son but que lorsqu'elle aura donné à la police le moyen d'exercer la surveillance la plus active sur tous les non domiciliés à Paris... Vous ne pouvez vous le dissimuler, tout le prouve, quand on le dit, le proclame, soit dans un sens, soit dans un autre, on veut un mouvement... Il faut donner au Gouvernement les moyens de déjouer les projets de ceux qui conspirent contre lui. Un des moyens les plus sûrs est de lui faire connaître les hommes qui, depuis quelques temps, ont accouru à Paris, soit des divers points de la République, soit de quelques pays étrangers. Il faut qu'il puisse reconnaître ces hommes pour les atteindre... » La loi, adoptée le 28 ventôse, arma en effet le Gouvernement des pouvoirs qu'il demandait.

Il n'est assurément dans la pensée de personne que notre législation puisse revenir à ces rigueurs, à ces barbaries d'une autre époque, ni qu'il y ait à faire la police du vagabondage et de la paresse avec le décret de Saint-Just. Mais il n'était peut-être pas hors de propos de rappeler ces précédents aux hommes qui se montrent aujourd'hui si prompts à marchandiser aux pouvoirs les mesures qu'il provoque pour protéger la société.

D'ailleurs, il faut bien le reconnaître, les questions de ce genre n'ont pas seulement un côté politique; elles intéressent aussi à un haut degré la sécurité, la propriété des citoyens. Les statistiques criminelles démontrent que, même pour les délits de droit commun, les classes dangereuses de la population des grandes villes fournissent à la criminalité son contingent le plus considérable, et qu'à ce point de vue encore, il y a un grave péril à conjurer.

Dans le projet présenté il y a deux jours à l'Assemblée par M. le ministre de l'intérieur, il a rappelé les deux lois principales qui constituent le droit de police : ce sont les lois du 12 messidor an VIII et du 3 brumaire an IX. Ces lois centralisent, il est vrai, tous les pouvoirs de l'administration; mais par cela même que ces pouvoirs sont mal définis, ils sont insuffisants ou ils sont trop étendus. L'administration, réduite, faute d'un texte précis, à interpréter l'étendue de son droit, peut faire trop ou ne pas faire assez. Or, c'est là le double écueil à éviter. Il faut avant tout, dans une loi de ce genre, que les pouvoirs soient clairement définis, sous peine d'être impuissants ou oppressifs. Les droits de la société doivent être sauvegardés, mais ceux des citoyens ne doivent pas l'être avec moins de sollicitude. C'est une loi de police qu'il faut faire, non un code d'arbitraire, un instrument de conservation et d'ordre public, non de politique et de parti; — loi difficile à faire, sans doute, mais dont les éléments existent déjà dans l'ensemble de notre législation, et qui est étudiée depuis longtemps pour qu'on en diffère la réalisation.

Paillard de Villeneuve.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 19 mai

LETTRES DE RATIFICATION. — OPPOSITION. — PRIVILEGE. — INSCRIPTION.

I. L'opposition au seau des lettres de ratification, formée par un créancier en exécution de l'édit de 1771, n'avait pas pu avoir pour effet de le dispenser de prendre, pour la conservation de son hypothèque ou de son privilège, l'inscription prescrite par les lois des 9 messidor an III et 11 brumaire an VII. A défaut de cette inscription, dans les délais fixés par ces lois, les hypothèques n'ont dû avoir effet que du jour où elles ont été postérieurement inscrites; les privilèges ont dégénéré en simple hypothèque ne prenant rang également que du jour de leur inscription (art. 37, 38 et 39 de la dernière de ces deux lois). Ces dispositions sont absolues et ne distinguent pas entre les divers privilèges. Le créancier exerçant le privilège du vendeur n'ayant pas été excepté de l'obligation imposée à tous les créanciers hypothécaires ou privilégiés quelconques, ne peut se placer dans une catégorie à part pour se soustraire à la loi commune. Ainsi son privilège a dû être primé même par un créancier personnel de l'acquéreur dont l'hypothèque est née postérieurement, si elle a été inscrite à une date antérieure à l'inscription prise pour la conservation de ce privilège. (Arrêt conforme de la Cour de cassation du 13 thermidor an XIII, rendu sur les conclusions de M. Merlin. — Il existe un second arrêt de la même Cour, de l'année 1808. — Voir, dans le sens de la jurisprudence, l'opinion de M. Grenier, *Traité des Hypothèques*, n° 134.)

II. La préférence due, comme il est dit ci-dessus, au créancier personnel de l'acquéreur qui a été plus diligent que le créancier exerçant le privilège du vendeur ne peut lui échapper, même au cas où le tiers détenteur a repris l'immeuble hypothéqué après l'avoir délaissé; car le tiers détenteur ne cesse pas d'être propriétaire malgré le délaissement tant qu'il n'a pas été suivi d'une vente judiciaire. (Dunbart v. Dequerissement, n° 7; Loyseau, *ibid.*, livre 1^{er}, § 2, n° 13; Troplong, *Des Privilèges et hypothèques*, n° 785.) La conséquence de ceci, c'est que les hypothèques créées par le tiers-détenteur doivent subsister et que ses créanciers personnels doivent être colloqués avant les créanciers du vendeur, même après le délaissement et la reprise, si leur inscription leur donne le premier rang sur ces derniers.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Sylvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Mesnard, plaidant M^e Groualle, du pourvoi du sieur Papillon de la Ferté.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — REMISE. — FIXATION D'UN NOUVEAU JOUR.

L'article 703 du Code de procédure civile n'interdit pas aux juges de prononcer plusieurs remises pour l'adjudication des biens saisis, et la disposition par laquelle il y est dit que le jugement qui prononcera la remise, fixera de nouveau le jour de l'adjudication, n'est pas prescrite à peine de nullité.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Sylvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M^e Frignet, du pourvoi du sieur Depons.

APPEL. — COMMANDEMENT. — ÉLECTION DE DOMICILE.

La forme de la signification de l'acte d'appel est régie par l'article 436 du Code de procédure, aux termes duquel elle doit être faite à personne ou domicile; mais cette règle reçoit exception au cas prévu par l'article 384 du même Code, c'est-à-dire lorsque l'appel est dirigé contre un jugement rendu à la suite du commandement préalable à la saisie exécution et dans lequel commandement il a été fait élection de domicile. Dans ce cas, l'appel peut être valablement fait au domicile élu, alors même qu'il serait dirigé contre un jugement qui ne serait pas celui en exécution duquel le commandement, contenant élection, aurait été signifié, si le jugement frappé d'appel n'est que la confirmation d'un premier jugement, tel, par exemple, qu'un jugement de débouté d'opposition, qui se confond nécessairement avec le jugement rendu par défaut. Il n'est pas nécessaire alors qu'un nouveau commandement avec élection de domicile ait été fait, en exécution du dernier jugement, puisque la loi dit formellement que l'élection du domicile, une fois déclarée, doit durer jusqu'à la fin de la poursuite.

Préjugé, en ce sens par l'admission du pourvoi du sieur Caffé, contre deux arrêts de la Cour d'appel de Dijon des 31 juillet 1848 et 24 août suivant. M. Pataille, rapporteur; M. Freslon, avocat-général, conclusions conformes.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 19 mai.

ENTREPRENEUR DE TRAVAUX. — GARANTIE. — RÉCEPTION.

L'architecte ou entrepreneur de travaux est tenu à la garantie pendant dix ans, encore qu'il ait eu réception desdits travaux; la vérification et la réception des travaux autorise sans doute l'entrepreneur à demander son paiement, mais ne le soustrait pas à la garantie. Les travaux, même conformes aux devis et aux cahiers des charges, peuvent renfermer des vices cachés, à raison desquels celui qui a fait faire les travaux peut toujours, dans le délai de dix ans, réclamer la garantie, sans qu'une renonciation de sa part puisse s'induire, soit de la réception des travaux, soit de l'approbation expresse qu'il aurait lui-même donnée auxdits travaux. (Articles 1702 et 2270 du Code civil.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguié, d'un arrêt rendu, le 17 août 1848, par la Cour d'appel de Grenoble. (Milan contre Doré; plaidants, M^{es} Moreau et Roger.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — SERMENT.

Est nulle la décision d'un jury d'expropriation qui ne constate pas que les jurés ont prêté serment. (Articles 36 et 42 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguié, d'une décision du jury d'expropriation de Forcalquier, et renvoi à un nouveau jury à former dans l'arrondissement de Sisteron. (Préfet des Basses-Alpes contre Olivier et autres.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audiences des 12 et 19 mai.

FAILLITE. — JUGEMENT SUR REQUÊTE. — APPLICATION DU DÉCRET DU 22 AOÛT 1848 SUR LES LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le failli est recevable à interjeter appel du jugement rendu sur sa requête par le Tribunal de commerce, et par lequel

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 19 mai.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE ET EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — USURPATION DE TITRE.

Une de ces existences mystérieuses et aventureuses qui manquent rarement d'aboutir à la Cour d'assises venait aujourd'hui se dérouler devant le jury. L'accusé est un Italien réfugié, mais il se dit comte Savini, et comme ce nom et ce titre sont ceux d'une très honorable famille qui existe à Fermo, le prétendu Savini est venu se heurter contre le comte Giovanni-Paolo Savini, qui habite Paris, et qui a facilement démasqué l'imposteur.

On ne sait donc pas au juste ce qu'est l'accusé. A l'en croire, il serait venu en France en 1833; il aurait donné des leçons de piano et d'écriture, et il aurait fait preuve alors d'un talent si remarquable (il ne dit pas si c'est comme musicien ou comme maître d'armes), que Louis-Philippe n'aurait pas cru pouvoir lui refuser la croix de la Légion d'Honneur. Il n'est pas besoin d'ajouter qu'il n'y a pas trace de cela à la chancellerie.

Puis, toujours d'après l'accusé, il serait allé à Montevideo où il aurait accompli des exploits remarquables et obtenu un grade important, ce qui ne l'empêchant pas, en 1846, d'être recueilli par la charité de la loge maçonnique du Grand-Orient, sous le nom de Mamini.

Il disparaît de nouveau, et on ne le retrouve qu'en 1850, où il vient réclamer les mêmes secours à la même loge; mais alors les exploits de Montevideo sont dépassés. Le Mamini de 1846 est devenu le comte Savini. Il a pris une part active à la révolution romaine; il a été aide-de-camp du grand Garibaldi, et un jour, à la tête de 4,000 hommes, il a mis en fuite 60,000 Espagnols ou Napolitains.

Tout cela avait mis ses amis les francs-maçons en défiance contre ses récits et contre sa personne. Bientôt des faits plus précis jetèrent sur cette existence obscure une vive lumière, et ces faits sont précisément ceux qui amenèrent l'arrestation du prétendu comte Savini, et que l'acte d'accusation expose de la manière suivante:

Vu la procédure instruite contre l'individu prenant les noms de Giovanni Paolo Savini : Le 3 novembre 1850, la maison de banque Daniel Berretta, d'Ancone, tira sur la maison de banque Vernes et Comp., de Paris, une lettre de change de la somme de 226 fr. 76 cent.

Cette lettre de change était payable à trente jours, c'est-à-dire le 3 octobre 1850; elle fut passée à l'ordre du sieur Pacifico Bernetti, de Fermo, en Italie, qui lui-même la transmit, par un endossement régulier, daté du 4 septembre, au comte Giovanni Paolo Savini, réfugié italien, demeurant depuis longtemps à Paris, auquel cette somme était due par le chanoine Guerrier de Fermo.

Le 13 septembre suivant, vingt jours par conséquent avant l'échéance, un individu presque aveugle, conduit par un guide, se présenta à la caisse de la maison Vernes; il était porteur de la lettre de change dont il vient d'être parlé, et déclara s'appeler Giovanni Paolo Savini, être légitime propriétaire de la lettre de change, et alléguant l'état de détresse dans lequel il se trouvait, il en demanda le paiement par anticipation. Le langage de cet individu, sa situation malade inspirèrent de la confiance et de l'intérêt; on lui versa le montant de la lettre de change, et l'acquitta, en laissant son adresse, rue des Boulangers-St-Victor, 30.

avait été faite par le juge d'instruction. Il convient également de dire ici que toutes les pièces représentées par le sieur Giovanni-Paolo Savini, et ci-dessus indiquées, ont été soumises à l'examen de M. de Lagazny, auditeur de nonciature à Paris, qui en a reconnu l'authenticité. Il était évident, dès lors, que l'individu prenant les noms de Giovanni Paolo Savini, qui s'était présenté chez le banquier Vernes, et avait touché le montant de la lettre de change, était un imposteur. On dut rechercher ses antécédents, et l'instruction a fait connaître que cet individu, qui avait surpris la bonne foi et l'humanité des francs-maçons du Grand-Orient en se présentant comme une victime des discordes civiles de l'Italie, comme ayant été successivement ingénieur, major de Garibaldi, et colonel du 2^e régiment de cavalerie légère de l'armée de la République romaine, et comme ayant été blessé à la bataille de Velletri, était déjà venu à Paris en 1846. A cette époque, il s'était déjà présenté à la nonciature de Rome, et il avait comme en 1850 imploré les secours des francs-maçons, qui l'avaient reçu dans leur maison hospitalière; alors il ne prenait pas le nom de Savini, mais il se faisait appeler Girolamo Mamini: il signait ce nom sur les registres de la maison, et se faisait délivrer sous ce nom un passeport pour retourner en Italie.

L'inculpé, reconnu par plusieurs personnes, ne pouvait pas dénier cette circonstance; il a cherché à l'expliquer en disant que si, en 1846, il avait pris le faux nom de Girolamo Mamini, il ne l'avait fait que pour pouvoir retourner en Italie et profiter du bienfait de l'amnistie dont il était exclu sous le nom de Savini.

Les papiers saisis en la possession de l'inculpé et joints à la procédure, ont donné la preuve que ce n'était pas la première fois qu'il changeait de nom, et qu'en octobre 1849, il prenait les noms de Matteo Quintarelli, émigré français, et obtenait sous ce nom une consultation relative à l'ophtalmie dont il était affligé, du docteur Bolto Baroneini, major à Gènes. L'inculpé convient encore de ce fait, mais il prétend qu'après la chute de la république romaine, dans l'armée de laquelle il occupait un grade élevé, et compromis par le rôle qu'il avait joué dans les événements politiques, ayant tout à redouter de la vengeance de l'Autriche, il s'était vu forcé de changer de nom et de se cacher sous ceux de Matteo Quintarelli pour ne pas être fusillé.

Nonobstant les charges qui s'élevaient contre lui, le prétendu Savini a persisté à soutenir avec la plus audacieuse opiniâtreté que ce nom était légitimement le sien; que s'il ne pouvait présenter aucune pièce, aucun document antérieur à 1850, c'est que tous ses papiers avaient été perdus ou détruits par suite de ses vicissitudes politiques; mais qu'il était bien, ainsi que toute sa famille, originaire de Fermo et né dans cette ville. Mis en demeure de faire connaître l'état civil d'une famille qu'il prétend être la sienne, son imposture n'a pas tardé à se révéler par son impuissance, ou pour mieux dire, par ses mensonges.

On a vu plus haut quels renseignements avaient été fournis à cet égard par le sieur Giovanni Paolo Savini, renseignements confirmés par les autorités romaines. L'inculpé en a fourni à son tour qui en diffèrent complètement. Selon lui, son père s'appelait Jacques Savini, sa mère Caroline Savini, baronne de Saint-Nicolas-de-Gallice; il aurait quatre frères, le comte Nicolas, demeurant à Fermo; Jean-Baptiste, demeurant actuellement à Constantinople ou en Amérique; François-Joseph, prisonnier d'Etat, et Dominique, réfugié à Athènes avec la princesse Belgioso, et il n'aurait qu'une sœur mariée à Sylvestris, et prétend ne pas connaître la dame Vincenza Savini, épouse du sieur de Melis.

Ces grossières erreurs sont plus que suffisantes pour démontrer la culpabilité de cet individu et donner la preuve qu'il n'a aucun droit à porter le nom qu'il s'arroge. A bout de ressources, sommé de faire connaître s'il existait à Paris quelques personnes qui pussent certifier son identité, il a répondu d'abord négativement, puis enfin il a invoqué le témoignage des sieur et dame Ronconi, du duc de Regnano, du général sardes Torras, et enfin du prince Jérôme Bonaparte, gouverneur des Invalides.

Confronté avec la dame Ronconi, cette dame ne connaît nullement l'inculpé; le duc Regnano est à Rome, le sieur Ronconi à Madrid; le général Torras n'existe pas. Quant au prince Jérôme Bonaparte, dont il prétend être connu depuis son enfance, il résulte de l'instruction, et notamment de la déclaration du sieur Pietro Santa, son secrétaire, en présence duquel il a été mis, que ce dernier est inconnu du prince, mais, qu'au contraire, il connaît parfaitement le sieur Savini de la rue Bayard, qui, plusieurs fois, est venu le visiter à l'hôtel des Invalides.

L'instruction n'a pu découvrir par suite de quelles circonstances l'aventurier, qui se cache aujourd'hui sous le nom de Savini; après avoir pris successivement ceux de Girolamo, Mamini et Matteo Quintarelli, avait été amené à prendre, en Sardaigne, en février 1850, le nom de Savini, et à se faire délivrer un passeport à ce nom. Mais il a été facile de savoir comment la lettre de change de 226 fr. 76 c. destinée au véritable Savini, était arrivée entre ses mains. Les lettres venant d'Italie et adressées à ce dernier, ne portaient pas toujours son adresse, mais quelquefois la simple inscription: A Paris.

La lettre du sieur Pacifico Bernetti, du 2 août, relative à la dette du chanoine Guerrier, portait l'adresse du sieur Savini, rue des Accacias, aux Thermes; celle-là lui est parvenue, mais les deux autres, celle du 18 août et celle du 4 septembre 1850, dans laquelle la lettre de change était incluse, ne portaient que ces mots: A Paris; celles-là sont donc restées à la poste, et c'est là que l'inculpé est allé les prendre, et c'est ainsi qu'il s'est trouvé en possession de la lettre de change, et qu'il n'a pas craint de signer un faux nom pour s'en approprier le montant.

L'instruction a encore fait connaître qu'en mai ou juin 1850 l'inculpé s'était présenté chez M. Rothschild, disant s'appeler Savini, être malheureux et aveugle, et suppliant qu'on voulut bien exposer sa triste situation à son frère, le comte Nicolas Savini de Fermo, et solliciter ses secours. On ne crut pas devoir se refuser à un acte d'humanité; on écrivit à Fermo par l'intermédiaire du prince Torlonia de Rome, et le comte Nicolas Savini envoya à son frère, qu'il croyait malheureux et aveugle, une somme de 200 francs, que l'inculpé alla toucher à la caisse de M. de Rothschild, et pour lequel il signa, du faux nom de Savini, le 6 août 1850, un reçu en double expédition.

Un de ces reçus fut envoyé en Italie et représenté au comte Nicolas Savini, qui n'y reconnut pas la signature de son frère Giovanni-Paolo Savini, et ce dernier ayant eu occasion de lui écrire et lui parlant ni de sa détresse, ni de sa cécité, ni de l'envoi des 200 francs, le comte Nicolas Savini soupçonna aussitôt qu'il était d'un des manœuvres d'un intrigant qui usurpait les noms de son frère, et c'est alors qu'il s'empressa d'écrire à la maison Vernes la lettre qui n'est arrivée qu'après le paiement de la lettre de change.

L'accusé porte des lunettes vertes, sa vue paraît être gravement affectée; son front est dégarni, mais le bas de sa figure est garni d'une barbe longue et épaisse. Il s'exprime assez difficilement en français pour que la Cour ait cru devoir appeler le secours d'un interprète.

On voit que tout l'intérêt du débat portait sur l'identité de l'accusé avec le comte de Savini. Si le vrai comte de Savini eût été absent, l'habileté de l'accusé aurait peut-être pu faire illusion; mais le véritable Savini était à l'audience, défendant contre cet audacieux imposteur son nom et celui de son honorable famille; le pressant de questions sur les armes, sur les alliances, sur les affinités de cette famille, et le prenant en défaut sur plusieurs détails qu'il n'aurait pas ignorés s'il eût appartenu à cette famille.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Suin, a été combattue d'office par M^e Bernier, avocat. Interpellé s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense, l'accusé demande à être reconduit en Italie.

Le jury a reconnu la culpabilité du prétendu Savini, en modifiant sa déclaration par des circonstances atténuantes. Le prétendu Savini demande de nouveau à être reconduit en Italie. L'autorité fera sans doute droit à cette demande quand il aura expié les cinq années d'emprisonnement auxquelles il a été condamné par la Cour. Il est de plus condamné à 200 francs d'amende. M. le président, à l'interprète: Dites-lui qu'il a trois jours pour se pourvoir en cassation. L'interprète: C'est son intention.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1^{re} chambre), présidée par M. le président Aylies, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 2 juin prochain, sous la présidence de M. le conseiller Partriarieu-Lafosse; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Gaumel, maître serrurier, rue Neuve-Saint-Denis, 3; Chambard, négociant, port de Bercy, 27; Ferrand, marchand de vins, rue de la Tableterie, 11; Debladis, chaudronnier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 27; Abeille, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 27; Gustine, marchand boucher, rue du Chemin-Vert, 43; Rosiau, médecin, rue du Dragon, 42; Lecoq, marchand de bouchons, rue Vieille-du-Temple, 31; Renard, propriétaire, rue Saint-Jacques, 309; Wahl, commissionnaire en marchandises, rue Sainte-Apolline, 9; Besançon, propriétaire, rue Saint-Gilles, 8; Charlot, propriétaire à Neuilly; Laveille, rentier, rue de l'Arbre-Sec, 9; Damiron, marchand de vins, quai Bourbon, 37; Avoine, médecin, aux Batignolles; Aubert, marchand de vins, rue Guillaume, 10 nouveau; Bertin, agent de change, rue Lepelletier, 31; de Cholet, propriétaire, rue de l'Arcade, 33; Lecherot, mercier, rue Montorgueil, 42; Dupont-Guillerie, agent de change, rue Grange-Batelière, 8; Duburguet, maître d'hôtel garni et propriétaire, place Fontenay, 1; Vogien, négociant à Neuilly; Bapterosse, mécanicien, rue Saint-Bernard, 19; Aucher, fabricant de pianos, rue de Bondy, 44; Pinalet, propriétaire, rue de Bondy, 26; Dehressenne, architecte à Passy; Saillouf, marchand de métaux, rue des Quatre-Fils, 22; Salvador, propriétaire, à Neuilly; Lefebvre, fabricant de châles, rue du Chemin-d'Anny, 4; Barge, pharmacien, rue Saint-Dominique, 148; Deleschamps, pharmacien, rue Saint-André, 3; Chevalier, membre de l'Académie de Médecine, quai Saint-Michel, 27; Ancelin, pharmacien, rue des Pyramides, 8; Lion, maître menuisier, à l'Hay; Millerand, rentier à Gentilly; Legris, vétérinaire, rue de Hanovre, 19.

Jurés supplémentaires: MM. D'Apcher de Montgascon, retraité, rue de l'Université, 47; Roger, boucher, rue des Coquilles, 9; Georges, batteur d'or, rue du Caire, 18; Darasse, fabricant d'équipements militaires, quai Conti, 13; Roux de Rochelle, consul, rue des Fossés-Saint-Jacques, 22; Morot, marchand de draps, rue Bertin-Poirée, 12.

CHRONIQUE

PARIS, 19 MAI.

Le président de l'Assemblée nationale recevra le mercredi 21 mai et les mercredis suivants.

Le nommé Bertholon, sergent au 7^e bataillon de chasseurs à pied, comparait aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lebrun.

Bertholon était accusé de blessures graves faites au sieur Mennequier, ouvrier en papier peints.

Ce dernier a expliqué ainsi les faits de la cause dans sa déposition:

Mennequier, quand j'ai connu M^{lle} Victorine, je ne savais pas qu'elle était la payse et la bonne amie du sergent Bertholon. Un jour, nous nous promenions sur le boulevard Latour-Maubourg, nous chantions. Tout à coup, elle cesse de chanter, et s'écrie: « Mon Dieu! voilà le sergent Bertholon! » Celui-ci, qui nous avait guetté, mit le sabre à la main et courut sur nous; mais nous eûmes le temps de trouver un refuge. Cette fois, nous en fûmes quittes pour la peur.

Dans d'autres circonstances le sergent nous a menacés, mais le 27 avril nous n'avons pas pu éviter la scène malheureuse qui a eu lieu. Au moment où Victorine et moi étions disposés à partir, voilà deux individus qui entrent au café; ils se mettent à une table en face.

Voyant l'un de ces deux hommes qui me regardait, je reconnus mon sergent, sous la casquette, déguisé en ouvrier. Je le dis à Victorine, elle en fut toute tremblante. « N'ait donc pas peur; » que je lui dis. Le sergent vit bien qu'il était connu; alors il se leva, tenant son sabre sous le bras, et s'adressant à nous il dit: « Allons, il est temps que vous partiez... filez, il ne sera pas trop tôt. — C'est ce que nous allons faire, sergent, sans vous demander votre permission. »

Au moment où nous partions, la petite lui dit en se retournant: « Bonsoir, sergent! » Moi, ça m'a vexé, et, quand nous avons été dans la rue, je fis remarquer à Victorine qu'elle ne me semblait pas avoir une grande rancune contre Bertholon. Là-dessus nous changeâmes quelques mots, et je lui donnai une petite tape. Elle poussa un petit cri; aussitôt le sergent sortit du café, fondit sur moi à coups de sabre et me fit des blessures aux jambes, à la main et aucune à la tête.

Victorine Picardat est appelée. C'est une petite brune très coquettement mise qui accuse 22 ans; elle raconte la scène de violence dont elle a été la cause innocente et involontaire, dit-elle. Bertholon, c'est un ami d'enfance, et Mennequier, ouvrier en papiers peints, veut arriver à faire une fin avec l'ouvrière en corset. Quand ils se sont battus, ajoute celle-ci, je me suis précipitée pour les séparer et, j'ai attrapé un coup sur la tête qui a déchiré mon bonnet et fait tomber mes cheveux sur mon dos.

M. le commandant Delatre, commissaire du gouvernement, soutient l'accusation qui est combattue par M^e Robert Duménil.

Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré le sergent Bertholon non coupable et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service.

M^{lle} Alice Ozy, artiste du théâtre des Variétés, s'apercevait depuis quelque temps que des soustractions d'objets de prix, de châles cachemires entre autres avaient lieu à son domicile. Ses soupçons s'étant arrêtés sur sa femme de chambre, elle la fit épier, et ne tarda pas à acquiescer la certitude que c'était à cette fille qu'il fallait imputer les vols dont elle était chaque jour victime.

Une plainte ayant été, en conséquence de ces faits, portée par M^{lle} Alice Ozy, la femme de chambre fut mise en état d'arrestation et une perquisition dut être opérée à son domicile.

Dans cette perquisition, qui justifia complètement la plainte de la gracieuse artiste, puisqu'une grande partie des objets signalés par elle comme lui ayant été soustraits fut trouvée en la possession de la femme de chambre, le commissaire remarqua, non sans étonnement, que celle-ci tenait cachée dans sa malle, et, par conséquent, improprement d'intérêts une somme importante en numéraire.

Interrogée sur l'origine de cette somme que l'on devait naturellement supposer provenir d'une source au moins douteuse, la femme de chambre répondit qu'elle lui appartenait bien légitimement et provenait de ses économies. Elle expliqua alors qu'avant de se placer chez M^{lle} Ozy, elle avait été au service de deux sœurs, les demoiselles G..., israélites d'origine, toutes deux d'une grande beauté, et qui toute l'année voyagèrent sous le nom des demoiselles Colbert, et séjournerent aux lieux où se réunissent les riches étrangers, tels que Nice, Malte ou les îles d'Hyères en hiver, Aix, Bade, Spa, Bagnères de Bigorre en été. C'est à la générosité des personnes que rencontrent ces demoiselles dans leurs pérégrinations qu'elle est redevable, s'il faut l'en croire, de la somme accumulée qui compose sa petite fortune, et dont la majeure partie lui aurait été donnée par un prince russe à Florence et par un général prussien à Hambourg.

Quoi qu'il en soit, et jusqu'à plus ample justification, la

somme a été saisie avec les objets provenant des soustractions au préjudice de M^{lle} Alice Ozy, et la soubrette voyageuse a été envoyée au dépôt d'abord, puis, dans la journée, à Saint-Lazare.

Une dame B..., qui dirige à Bordeaux une importante maison de commerce, et qui se trouve en ce moment à Paris, a été volée hier à l'Hippodrome. Son porte-monnaie, dans lequel se trouvait un billet de 1,600 francs et quelques pièces d'or, lui a été pris au moment où, tout occupée de l'ascension de l'aéronaute Godard, elle négligeait de repousser un beau jeune homme qui, depuis le commencement de la représentation, avait lié conversation avec elle. La dame B... a déposé sa plainte entre les mains du commissaire de police de la section de Chailiot, faisant le service de l'Hippodrome.

Le sieur Bouffon, marchand de vin à Saint-Maur, avait fait assigner devant la justice de paix un sieur D..., habitant de cette commune, à raison d'une dette de 20 fr. Celui-ci, qui en avait conçu un vil ressentiment, entra chez lui hier dans la soirée, et, après l'avoir injurié, se précipita sur lui et le maltraita de la manière la plus grave. Un gendarme, le sieur Malgras, attiré par les cris: à la garde! au meurtre! accourut au secours du sieur Bouffon, qui est un vieillard presque septuagénaire; mais ce ne fut qu'après avoir soutenu une lutte avec son agresseur, et aidé de deux soldats du 31^e de ligne, qu'il parvint à s'en rendre maître.

Mais en ce moment, et comme la gendarmerie se disposait à conduire le sieur D... chez le maire, une foule de jeunes gens de la commune accourut pour prendre fait et cause pour le délinquant; le gendarme et les deux militaires furent entourés; une lutte s'engagea, dans laquelle les jeunes gens eurent d'abord le dessus, et dont les conséquences eussent pu être d'une gravité extrême, car déjà le caporal Gourmont, du 31^e, et le soldat Bouche étaient renversés, serrés à la gorge et accablés de coups, si un renfort de soldats et de gendarmes ne fut arrivé.

Cinq des jeunes gens qui s'étaient montrés les plus acharnés dans cette discussion brutale, ont été, ainsi que le sieur D..., qui en a été la cause première, envoyés au dépôt et mis à la disposition de la justice.

Un concierge de la rue des Bons-Enfants, atteint il y a quelques jours de violentes douleurs de dents, avait pris le parti hier matin, après avoir souffert d'atroces tourments toute nuit, de se rendre chez un dentiste qui lui fit l'extraction de la maxillaire malade. L'opération terminée, cet homme revint à son domicile, mais la commotion qu'il avait reçue avait été trop forte apparemment pour les nerfs ébranlés de son cerveau, et à peine de retour chez lui il commençait à déraisonner et à battre la campagne. On ne s'alarma pas trop d'abord de le voir dans cet état, et l'on essaya de le calmer, mais ce fut vainement.

Sous l'empire de cette idée fixe que le dentiste au moment où il venait de lui extirper sa dent avait posé maladroitement sa main et lâché son instrument qui était tombé dans son estomac avec la dent elle-même, il croyait se sentir torturé par cet instrument de fer et poussait des cris horribles mêlés d'imprécations. Exalté par la fièvre, ne se connaissant plus, l'œil hagard, la bouche écumante, ce malheureux faisait entendre des menaces de mort contre les dentistes, disant qu'il fallait qu'il les tuât tous, qu'ils ne périraient que de sa main.

Grandement embarrassée, ne sachant quel parti prendre, la famille de ce monomane avait fait appeler un médecin, lorsque tout à coup profitant d'un moment où la porte était ouverte, il s'élança dans la rue, armé d'un long couteau de cuisine avec lequel il menaçait les passans, en s'écriant: « Y a-t-il un dentiste ici? Il faut que je leur ouïestomac à tous! » Plusieurs militaires du poste de la banque parvinrent heureusement à se rendre maître de ce pauvre insensé, avant qu'il eût pu frapper personne.

Conduit devant M. Primorin, commissaire de police de la section de la Banque de France, il a été envoyé, par les soins de ce magistrat, au dépôt d'où il sera dirigé sur un des établissements ouverts à la démente par la charité publique.

Bourse de Paris du 19 Mai 1851. Table with columns for AU COMPTANT, A TERME, FONDS DE LA VILLE, etc., and rows for various financial instruments like 3 0/0, 5 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table with columns for AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj., and rows for St-Germain, Versailles, etc.

On nous adresse la lettre suivante: « Nous, soussignés Manceaux, ancien capitaine, chaussée Clignancourt, 33; Hall, architecte, rue de Pon-hieu, 29; Cornard, propriétaire, faubourg Saint-Antoine, 252; Frémey, fabricant, rue Beaufort, 23, certifions avoir fait usage, d'après le conseil de nos médecins, du sirop de Garrigues (1) contre la goutte, et que nos douleurs ont disparu dans les vingt-quatre heures. »

(1) Dépôt général à la pharmacie, rue Saint-Antoine, 166; rue du Vieux-Colembier, 36; rue Saint-Martin, 223; rue du Temple, 139; boulevard Poissonnière, 4; et dans toutes les pharmacies. — Prix: 45 fr. Affranchir.

Pour satisfaire de nombreux desirs exprimés, l'Odéon donne ce soir François-Le-Champi. Ce ravissant chef-d'œuvre de M^{me} George Sand, MM. Clarence, Tétard, M^{me} Laurent et Roger Solié rempliront les principaux rôles.

JARDIN MABILLE. — Ce somptueux établissement réunit, à chacune de ses fêtes, tout ce que Paris compte d'hommes distingués et de femmes à la mode. Rien ne peut donner une idée du luxe éblouissant prêté prodigé dans cet établissement modèle. Aujourd'hui mardi, fête extraordinaire.

CHATEAU DES FLEURS. — Chaque jour, une foule élégante visite, à l'heure de la promenade, ses pittoresques ailes, ses massifs de fleurs si riches et si variés. On prépare pour demain mercredi une admirable fête.

RANELAGH. — Malgré l'incertitude du temps, la réouverture des soirées parisiennes de ce jardin a été des plus brillantes. — Après-demain jeudi, deuxième soirée parisienne. On se procure des billets à l'avance au Ménestrel, rue Vivienne, 2 bis, et au bureau des Accéléérés de Passy, rue de Rivoli, 4.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

TRAVAUX DE DIVERSES NATURES.

Le lundi 2 juin 1851, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées, des travaux de diverses natures à exécuter à l'hôpital Beaujon, pour l'agrandissement et l'assainissement des bureaux.

Mise à prix : 3,268 fr. 73 c. Cautionnement à fournir : 400 fr. Les entrepreneurs de maçonnerie ou menuiserie qui voudront concourir à l'adjudication de ces travaux, pourront prendre connaissance des plans, devis et cahier des charges, au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les

jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général, Signé : L. DUMOST. (4477)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET PRAIRIE.

Etude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 31 mai 1851, deux heures de relevé. 1^o D'une grande et belle MAISON, sise à Paris,

boulevard Saint-Denis, 9, et rue Sainte-Appoline, n^o 8.

Produit brut : 26,000 fr. Charges : 3,500 fr.

Produit net : 22,500 fr. Mise à prix : 300,000 fr. 2^o DE LA PRAIRIE dite de Croissy, sise terroirs de Croissy et de Bonneleau, arrondissement de Clermont (Oise). Contenance, 22 hectares 52 ares 90 centiares. Produit brut : 3,400 fr. Mise à prix : 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e GLANDAZ, avoué poursuivant; 2^o A M^e Robert, avoué à Paris, rue du Sentier, n^o 40; 3^o A M^e Dentend, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 32. (4504)

IMMEUBLES.

Etude de M^e SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2.

Vente aux enchères publiques, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevé, en quinze lots : 1^o D'une CARRIÈRE A PIERRE, dite carrière des Terrasses, sise en la commune de Carrières-Saint-Denis, canton d'Argenteuil. Sur la mise à prix de 10,000 fr. 2^o La nue-proprété de 13 PIÈCES DE TERRE, situées aux terroirs de Bezons et de Carrières-Saint-Denis, canton d'Argenteuil. Sur les mises à prix formant au total une somme de 4,280 fr. 3^o La nue-proprété de DEUX MAISONS situées à Corneilles-en-Parisis, rue Pavée, 11 et 13, aussi canton d'Argenteuil. Sur la mise à prix de 10,000 fr.

L'adjudication aura lieu le mercredi 4 juin 1851. S'adresser pour les renseignements : A M^e SAINT-AMAND, et de BÉNAZÉ, avoués à Paris, et à M^e Huet, notaire. (4527)

L'INTERMÉDIAIRE.

MM. les actionnaires sont invités à se réunir en assemblée générale le 6 juin 1851, à midi, au siège de la société, rue Fossés-aux-Loups, 25, à Bruxelles, à l'effet de procéder à la nomination des membres du conseil de surveillance, de changer, modifier ou annuler les articles 5, 8, 11, 12, 20, 21, 22, 23, 28, 31, 32, 38, 39, 48, 63, 70, 71, 72, 73, et faire l'application, s'il y a lieu, de l'article 62 des statuts.

Le directeur-gérant, L. GARNUS ET C^e. (5139)

EN VENTE chez AUGUSTE DURAND, libraire, rue des Grés-Sorbonne, 5, à Paris. GÉNÉRAL

RÉPERTOIRE ET RAISONNÉ DU DROIT CRIMINEL

Où sont méthodiquement exposées la LÉGISLATION, la DOCTRINE et la JURISPRUDENCE sur tout ce qui constitue le grand et le petit criminel en toutes matières et dans toutes les juridictions; par M. ACHILLE MORIN, docteur en droit, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, rédacteur du JOURNAL DU DROIT CRIMINEL, auteur du TRAITÉ DE LA DISCIPLINE DES COURS ET TRIBUNAUX, etc. — Deux volumes grand in-8^o. Prix : 30 francs. (5444)

HYGIÈNE ALIMENTAIRE.

COMPAGNIE COLONIALE.

CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT SPÉCIAL

POUR LA FABRICATION

DU CHOCOLAT.

Le Chocolat est une des substances alimentaires qu'on peut se procurer le plus difficilement en bonne qualité. Rien n'est plus commun que le Chocolat mal préparé; rien n'est plus rare que le Chocolat exempt de toute falsification.

Peut-il en être autrement, lorsque l'ignorance ou la routine enchaînent certains fabricants aux plus mauvais procédés de manipulation; lorsque d'autres sacrifient tout à l'appât du gain; lorsque le plus grand nombre, pour soutenir la concurrence, et préoccupés seulement de la pensée de vendre à bon marché, diminuent sur la qualité de leurs produits ce qu'ils retranchent sur le prix, et ne livrent ainsi au public que des Chocolats mal préparés ou falsifiés?

LA COMPAGNIE COLONIALE a été fondée dans le but d'introduire dans la fabrication et le commerce du Chocolat des réformes devenues désormais indispensables pour la réhabilitation de ce précieux aliment.

Pour atteindre ce but, elle a groupé autour d'elle des colons établis dans les lieux les plus estimés pour la culture du Cacao, des chocolatiers éclairés par une longue expérience, enfin des chimistes habiles, chargés de suivre et de surveiller la fabrication dans tous ses détails.

Tels sont les éléments sérieux que la COMPAGNIE COLONIALE a voulu donner pour base à une fabrique modèle, dont les produits sont appelés à rendre au Chocolat la place utile et importante qu'il doit occuper dans l'alimentation.

Mais pour que le Chocolat apporte sa part de service à l'hygiène, pour qu'il profite à la santé autrement que par ses étiquettes, il faut qu'il soit bon, c'est-à-dire qu'il n'y entre que des matières premières de bonne qualité, et que sa fabrication soit l'objet des plus grands soins.

Or, des Chocolats sont journellement livrés au public à des prix qui descendent jusqu'à moitié même de la valeur des matières premières, qui entreraient dans la composition de ces Chocolats s'ils étaient loyalement préparés.

Nous n'hésitons pas à le dire, parce que cette vérité ne peut blesser que des fabricants ou des débitants peu consciencieux, mais ces bas prix font tomber le consommateur dans un piège véritable lorsqu'il achète de ces sortes de

Chocolats, dont nous laisserons à l'analyse le soin de révéler la composition.

Quand la spéculation, quand souvent même la mauvaise foi parviennent à faire de la substance la PLUS SALUTAIRE qui existe un aliment pâteux et malsain, cet aliment, tout bon marché qu'il soit vendu, n'est-il pas encore payé trop cher?

La COMPAGNIE ne luttera pas de bon marché avec le commerce actuel. Se donnant pour mission de propager l'usage du Chocolat, elle établira et maintiendra ses prix de manière à pouvoir constamment livrer des produits irréprochables.

N'oublions pas que c'est surtout au Chocolat qu'on peut appliquer cet axiome populaire :

Rien n'est si cher que le bon marché.

DES MOYENS DE FABRICATION

DE LA COMPAGNIE COLONIALE

De la Cacao, base du Chocolat.

La bonne qualité du Chocolat dépend, d'une manière absolue, du choix des matières premières. Les Cacaos livrés par le commerce sont presque toujours plus ou moins avariés; il n'est pas rare que certains sacs contiennent jusqu'à 30 pour 100 de Cacaos moisissés, rances ou vermoulus. Ces avariés résultent soit de récoltes faites dans de mauvaises conditions, soit des altérations que l'eau de mer fait éprouver au Cacao par suite d'un mauvais emmagasinage à bord des navires, soit enfin d'un trop long séjour dans les entrepôts.

LA COMPAGNIE COLONIALE a l'avantage, par sa position exceptionnelle, de s'appuyer, dans les lieux même de production, sur des hommes experts qui suivent et soignent les opérations de la récolte, de l'emballage et de l'embarquement, de telle sorte que la COMPAGNIE reçoit toujours des Cacaos de choix et dans un état parfait de conservation.

De la Torréfaction.

La torréfaction de l'amande du Cacao est l'opération la plus délicate et la plus importante que comporte la fabrication du Chocolat.

On sait avec quelle facilité les substances végétales oléagineuses s'altèrent quand elles sont soumises à l'action prolongée d'une forte chaleur. Parmi ces substances, l'amande du Cacao est une de celles qui sont le plus susceptibles de cette altération, à cause de la matière grasse (BEURRE DE CACAO) qu'elle contient en abondance.

Il faut, dans cette opération, éviter un double écueil.

Si l'on fait agir trop puissamment le calorique, l'AMANDE SE CARBONISE EN PARTIE, SA SUBSTANCE NUTRITIVE EST DÉTRUITE, LE BEURRE DE CACAO EST ALTÉRÉ. Le Chocolat résultant de cette opération NOURRIT PEU, IL DESSECHE ET IRRITE L'ESTOMAC.

L'amande du Cacao n'a-t-elle pas atteint, au contraire, le degré de torréfaction suffisant? SON AROME EST PEU DÉVELOPPÉ, LE CHOCOLAT EST TROP GRAS, IL RASSASIE PROMPTEMENT ET DIGÈRE QUELQUEFOIS AVEC PEINE.

La torréfaction mal réussie, on le voit, peut donc changer complètement les propriétés du Chocolat.

Cette opération n'a été faite jusqu'ici qu'à vue d'œil, et par conséquent très inégalement et très imparfaitement.

Un appareil de notre invention nous permet aujourd'hui d'opérer constamment sans erreur et avec une précision toute mathématique.

Des Sucres.

Notre attention s'est également portée sur le choix des Sucres, qui entrent pour une proportion notable dans la composition du chocolat.

Nous rejetons d'une manière absolue de notre fabrication LES SUCRES BRUTS ou CASSONADES, trop souvent employés, ainsi que LES SUCRES TACHÉS; on n'ignore pas, en effet, que c'est à la présence de matières impures que les sucres tachés doivent leur coloration.

Les sucres blancs purifiés avec soin et provenant de nos Antilles, et le Sucre candi, qui est le Sucre par excellence, sont les seuls que nous adoptons pour notre fabrication, comme étant supérieurs aux différentes espèces que nous venons d'indiquer.

De Broyage.

Le bol alimentaire a besoin d'être très divisé, afin de pouvoir se prêter dans l'estomac à la plus grande somme d'élaboration. Un broyage parfait est donc nécessaire pour obtenir un Chocolat plus digestif et plus nourrissant. Nous avons étudié et adopté les meilleurs moyens de broyage et de pulvérisation.

Les mortiers, cylindres, rouleaux et autres instruments de fer, employés encore presque généralement dans la fabrication actuelle, donnent au Chocolat une saveur métallique, saveur qui, bien que faible en apparence, n'est pas toujours supportée sans fatigue pour l'estomac.

Convaincus d'ailleurs que le Chocolat se dénature sous l'influence des instruments de fer, nous avons substitué au fer, dans notre fabrication, le granit, le marbre et la porcelaine.

Des Boutiques et autres lieux consacrés à la Fabrication.

Une cause qui peut le plus contribuer à altérer les Chocolats et à leur faire perdre dès-lors leurs propriétés bienfaisantes, c'est l'insalubrité des lieux où ils sont fabriqués.

Aucune substance n'est plus sensible aux mauvaises odeurs que la pâte du Chocolat; aucune ne se charge plus facilement des odeurs fortes ou malsaines. Or, nous le demandons, toutes les usines, toutes les caves, toutes les

boutiques même où le Chocolat se prépare présentent-elles les conditions désirables d'hygiène et de propreté? Le fluxe des machines que la vapeur fait fonctionner sous les yeux du public, suffit-il toujours pour racheter ce qui manque souvent dans ces boutiques sous le rapport de la salubrité?

La fabrique de la COMPAGNIE COLONIALE, située plaine de Passy, entre les Champs-Élysées et le bois de Boulogne, offre, par sa construction spéciale et par sa position, toutes les garanties de nature à satisfaire d'une manière absolue aux règles de l'hygiène.

C'est ainsi que dans l'ensemble de ses travaux, et jusque dans les moindres détails, la COMPAGNIE COLONIALE poursuit avec persévérance le but utile qu'elle s'est proposé en créant un établissement destiné à restituer au Chocolat toutes les ressources que contient le fruit précieux du cacaoier.

RAPPORT d'une Commission de Médecins chargée d'apprécier au point de vue hygiénique les dispositions tant extérieures qu'intérieures qui ont présidé à l'établissement des machines et ustensiles mis en œuvre par la COMPAGNIE COLONIALE.

« Appelés à visiter l'établissement spécial que la COMPAGNIE COLONIALE a fondé à Passy pour la fabrication des Chocolats, nous nous plaignons à reconnaître qu'il répond, par ses dispositions extérieures et intérieures, à toutes les conditions d'hygiène et de salubrité indispensables pour un établissement de cette nature.

« Un examen attentif des procédés de fabrication adoptés par la COMPAGNIE COLONIALE, et que nous avons suivis dans les moindres détails, nous a laissé en outre cette conviction que tous les efforts ont été tentés pour perfectionner un produit qui tient, par ses qualités éminemment bienfaisantes, une importante place dans l'alimentation.

« Il nous a été facile de constater que les méthodes défectueuses, trop souvent employées dans cette industrie, ont été remplacées par un ensemble de procédés nouveaux, procédés sanctionnés par les progrès de la science; que les soins les plus éclairés sont apportés dans les opérations délicates de cette fabrication; que tout concourt enfin à la supériorité des produits que cet établissement offre aux consommateurs, soit au point de vue de leur goût à satisfaire, soit au point de vue plus sérieux de leur santé. »

(SUIVENT LES SIGNATURES.)

ENTREPOT GÉNÉRAL :

A PARIS, PLACE DES VICTOIRES, 2.

FABRIQUE A PASSY (Seine).

SUCGURSALE : Boulevard des Italiens, 11

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

D'un arrêt infirmatif, contradictoirement rendu en la première chambre de la Cour d'appel de Paris le mardi vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-un, enregistré et signifié.

Entre madame Emmanuelle-Marie-Victoire-Amélie VIDEL, épouse de M. Jean-Joseph-Guillaume Eugène ROUSSELLIER, avocat, demeurant, ladite dame, à Paris, rue de Pépinière, 7, chez M. et madame Vidal, ses père et mère.

Et ledit sieur Jean-Joseph-Guillaume Eugène ROUSSELLIER, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 5. Il appert que la séparation de corps et de biens d'entre M. et madame ROUSSELLIER a été prononcée à la requête de madame ROUSSELLIER.

Pour extrait, certifié sincère et véritable : H. DAVID, rue de la Michodière, 2 (4558)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés du cinq mai mil huit cent cinquante-un, enregistré, la société en nom collectif, établie par acte sous seings privés du quinze octobre mil huit cent cinquante, enregistré, entre M. François GUYER, commissaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Paradis-au-Maraîs, 4, et M. Jules-César-Alexandre DUVYER, commissaire en marchandises, demeurant aux Batignolles, Grande-Rue, sous la raison GUYER et C^e, a été dissoute à partir du cinq mai mil huit cent cinquante-un. M. Guyer a été nommé liquidateur. COLLINET. (3406)

Suivant acte passé devant M. Ducloux, notaire à Paris, le cinq sept, huit et quatorze mai mil huit cent cinquante-un, enregistré, il a été formé entre M. Jean-Baptiste ROUBO, avocat, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 1, comme seul gérant responsable, d'une part, et entre les diverses personnes ayant comparu audit acte et celles qui adhèrent par la suite comme simples commanditaires, d'autre part, une société ayant pour but d'arriver au remboursement des créances dues aux commanditaires par la société Ph. de MASIN et C^e, connue sous le nom de société de CITES constituée par acte passé devant M. Foucher, notaire à Paris, le vingt-sept septembre mil huit cent trente-sept. La raison et la signature sociales sont J.-B. ROUBO et C^e. Le siège de la société est à Paris, rue de Choiseul, 1.

M. Roubo est seul gérant; il a seul l'administration de la société et la signature sociale, mais il ne pourra contracter aucun engagement au nom de la société.

Le capital social a été fixé un million cent soixante-deux mille trois cent trente-trois francs quatre-vingt-trois centimes, montant des créances dues aux commanditaires par la société Ph. de Masin et C^e, dont sept cent quatre-vingt-cinq mille six cent onze francs quatre-vingt-trois centimes ont été effectivement fournis par l'apport de pareille somme en créances, le surplus devant être fourni au fur et à mesure des adhésions aux statuts.

Le capital social est divisé en onze cent soixante-deux actions de mille francs chacune, et en coupons pour la fraction complétant ledit capital ou les fractions d'apports au-dessus de mille francs.

La société a été définitivement constituée à partir du jour de l'acte, pour durer jusqu'au paiement intégral du principal, intérêts et frais des créances apportées en société, ou qui le seraient par la suite par voie d'adhésions aux statuts. Elle sera dissoute, soit après ce paiement intégral, soit après la distribution de toutes les valeurs mobilières ou immobilières de la société Ph. de Masin et C^e, déclarée en liquidation.

Pour extrait : Signé DUCLoux. (3407)

Etude de M^e JEANNE, huissier à Paris.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du vingt-cinq mars dernier, enregistré :

Entre : M. Séjmi-François DUFOUR, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 2; et M. MAGNIN, négociant, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 440; et M. Athanasé PRÉAU, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas, 60; Il résulte que la société de fait existant entre les parties, sous la raison sociale DUFOUR, MAGNIN et PRÉAU, a été déclarée nulle faute de publications légales. Et d'une sentence arbitrale rendue entre les parties en suite du jugement sus-énoncé, le cinq mai journal, et déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le six courant, il résulte que :

soirs les plus étendus reconnus par la loi et les usages commerciaux. Pour extrait : Par procuration de M. Dufour, JEANNE. (3404)

Cabinet de M. LANGLOIS, rue Geoffroy-Marie, 7. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-sept mai mil huit cent cinquante-un, enregistré et signifié, il appert qu'il a été formé entre M. François-Xavier NERRET, marchand de confection et de nouveautés, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, Grande Rue, 71, et un commanditaire dénommé audit acte, une société en nom collectif à l'égard de M. François-Xavier NERRET, et en commandite à l'égard du bailleur de fonds, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de confection et de nouveautés, à La Chapelle-Saint-Denis, près Paris, Grande Rue, 71.

Cette société existe sous la raison sociale Xavier NERRET et C^e. Le siège de la société est à La Chapelle-Saint-Denis, Grande Rue, 71. M. François-Xavier NERRET est seul gérant.

Le gérant a apporté en société : le droit à la location verbale des lieux où s'exploite le fonds et trois cents francs de loyers payés d'avance.

Le commanditaire a versé dans la caisse une somme de six mille francs, montant de son apport. Pour extrait : Signé Xavier NERRET. (3411)

D'un acte sous seings privés, à Paris, en date du huit mai, enregistré, il appert que la société faite en nom collectif entre les ci-après dénommés, savoir : François ROTIER, Léopold LONATY, Léopold BARRÈRE, Auguste RENÉ, Casimir PILLON, Ernest LESACÉ, Félix GENDRY, tous cuisiniers, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 72, et Louis DEPRÉ, cuisinier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 247, par acte sous seings privés, à Paris, en date du quinze mars mil huit cent cinquante-un, enregistré et signifié, sous la raison sociale ROTIER et C^e, ayant pour titre : Association fraternelle des cuisiniers et garçons restaurateurs réunis, et pour but l'exploitation d'un établissement culinaire sis à Paris, rue Quincampoix, 72, est et demeure ainsi modifiée : le citoyen Louis DEPRÉ, en date de ce jour, et sur sa demande, de faire partie de ladite société; tous les associés sus-déclarés restent dans l'association, l'acte portant quinze mars mil huit cent cinquante-un, et le reste, dans l'acte du dix mai mil huit cent cinquante-un, enregistré.

Le gérant a apporté en société : le droit à la location verbale des lieux où s'exploite le fonds et trois cents francs de loyers payés d'avance.

Le commanditaire a versé dans la caisse une somme de six mille francs, montant de son apport. Pour extrait : Signé Xavier NERRET. (3411)

D'une sentence arbitrale, en date du huit mai mil huit cent cinquante-un, rendue par MM. Desboudes, Fontaine et Paillard de Villeneuve, tous trois avocats à la Cour d'appel en la totalité de l'intérêt social; ladite sentence enregistrée, déposée au greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine, étant à Paris, suivant acte du neuf mai mil huit cent cinquante-un, enregistré, et rendu exécutoire par ordonnance de M. le président de ce Tribunal, en date du dix mai mil huit cent cinquante-un, enregistré.

toute sa force et teneur. Pour extrait : ROTIER et C^e.

D'un acte sous seings privés, en date du quinze mai mil huit cent cinquante-un, enregistré et signifié, il appert qu'il a été formé entre M. Pierre JACOB, demeurant à Paris, Faubourg-Saint-Hippolyte, 3; et M. Guillaume PIEUX, fabricant de savon, demeurant à Belleville, rue des Cancliers, 16.

Cette société a pour objet la fabrication du savon servant au dégraisage des laines.

La raison sociale et la signature seront : JACOB et C^e.

La signature appartiendra exclusivement à M. Jacob, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Le fonds social est de quinze mille francs, qui seront apportés par M. Jacob. Il pourra s'élever à trente mille francs, si la société donne des bénéfices comme il est dit en l'article 3 de l'acte de société.

La durée de la société est fixée à dix ans, qui ont commencé le quinze mai mil huit cent cinquante-un, pour finir le quinze mai mil huit cent soixante-un.

Il sera fait tous les six mois un inventaire, et, en cas de pertes évidentes, la société pourra être dissoute.

Le siège de la société est provisoirement à Paris, Faubourg-Saint-Hippolyte, 3. Pour extrait : JACOB et PIEUX. (3410)

D'une sentence arbitrale, en date du huit mai mil huit cent cinquante-un, rendue par MM. Desboudes, Fontaine et Paillard de Villeneuve, tous trois avocats à la Cour d'appel en la totalité de l'intérêt social; ladite sentence enregistrée, déposée au greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine, étant à Paris, suivant acte du neuf mai mil huit cent cinquante-un, enregistré, et rendu exécutoire par ordonnance de M. le président de ce Tribunal, en date du dix mai mil huit cent cinquante-un, enregistré.

Il appert : Que la société en participation de la gare de Charenton, formée par acte sous seings privés, du vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-un, enregistré et déposé avec reconnaissance des écritures et signatures aux minutes de M^e Casimir Noël, notaire à Paris, le douze janvier mil huit cent cinquante-un, a été dissoute à partir du dix jour, huit mai mil huit cent cinquante-un, et que MM. de Portets, professeur à l'École de Droit, y demeurant, rue Soufflot, à Paris; de Verlamy, demeurant à Saint-Maur, près Paris; et Choppin d'Arnoville, demeurant à Paris, rue de Lille, 103, ont été nommés liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait conforme : N. GASTIGNET, avoué. (3412)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Failites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 15 mai 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De sieur LEFRANÇOIS (Louis), épicerie-herbier, rue Fontaine-au-Roi; si nommé M. Audiffren, juge-commissaire, et M. Sannier, rue Richer, 26, syndic provisoire (N^o 9906 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. De sieur VIGOURE et C^e, gérants de la compagnie La Californie, rue Neuve-Sil-Augustin, 20, le 24 mai à 11 heures (N^o 922 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets

ou endossés de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS. Du sieur PIGET (Eugène-Claude), serrurier, rue de la Réforme, 40, le 24 mai à 3 heures (N^o 964 du gr.). Du sieur BROUOT (Nicolas-Ernest), anc. gérant de la caisse de prévoyance de la France mutuelle, rue du Loussay, 11, le 24 mai à 3 heures (N^o 9566 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A RUTINAIRE. De Mlle CHANSON, fab. de tapisserie, rue de Choiseul, 3, le 24 mai à 11 heures (N^o 9723 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De sieur HAËSE (Louis-Barthélemy-Perpetue), bouillier, faub. St-Denis, 157, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N^o 989 du gr.).

De sieur BLANCHET (J.-B.-Félix), anc. nég. en vins, à Bercy, actuellement cité du Vauxhall, 6, entre les mains de M. Tilieball, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N^o 985 du gr.).

De sieur HEULE (Jean-François), anc. tailleur, rue St-Marcel, 5, entre les mains de M. Pellier, rue Geoffroy-Marie, 7, syndic de la faillite (N^o 985 du gr.).

roy-Marie, 3, syndic de la faillite (N^o 9875 du gr.).

De sieur CRESSENT (Procope-Joseph-Charles-Auguste), pharmacien, rue de la Roquette, 77, entre les mains de M. Sargent, rue Bossi, 15, syndic de la faillite (N^o 9871 du gr.).

De dame veuve KEULER, fab. de voitures, rue de Bourgogne, 31, entre les mains de M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 45 bis, syndic de la faillite (N^o 984 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.